

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES D'ÉTIQUETAGE DE VIN DE FRANCE

Le présent document récapitule les règles d'étiquetage dans le respect des textes en vigueur :

Textes français

- [Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques](#)
- [Arrêté du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve](#)

Textes européens

- [Règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques](#)
- [Règlement n°889/2008 portant application du règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques](#)
- [Règlement n°491/2009 du 25 mai 2009 modifiant le règlement n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur](#)
- [Règlement n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires](#)
- [Règlement d'exécution n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le n°889/2008 portant modalités d'application du règlement n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique](#)
- [Règlement n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles](#)
- [Règlement n°2019/33 complétant le règlement n°1308/2013 en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation](#)
- [Règlement n°2019/34 portant modalités d'application du règlement n°1308/2013 en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles](#)
- [Règlement délégué 2019/934 de la commission du 12 mars 2019 complétant le règlement no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV](#)

I – INDICATIONS OBLIGATOIRES SUR L'ÉTIQUETTE

L'étiquetage peut être entendu comme les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné.

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE



La forme :

Les indications obligatoires apparaissent dans le **même champ visuel** sur le récipient **en caractères clairs, lisibles et indélébiles**, de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient.

Toutefois, les indications obligatoires du **numéro de lot et des ingrédients allergènes**, peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires.

Sauf précisions contraires, les indications obligatoires mentionnées ci-dessous ainsi que celles relevant de la réglementation générale sont présentées en caractères **de taille égale ou supérieure à 1,2mm** et sont clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant.

Le fond :

II - LES MENTIONS OBLIGATOIRES :

1. La **dénomination de la catégorie de produit** de la vigne, c'est-à-dire le mot **VIN**, doit figurer sur l'étiquetage.
2. La **provenance**

Pour répondre à ces deux premières obligations, on présentera la dénomination « Vin De France » ainsi sur la bouteille.

3. Le **volume** doit figurer sur l'étiquette
4. Le **numéro de lot** sur l'emballage (bouteille, étiquette...). La mention du numéro de lot doit être précédée de la lettre L, sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

5. Le **titre alcoométrique volumique acquis** doit figurer sur l'étiquetage en unités ou demi-unités de pourcentage.

Le chiffre correspondant au titre alcoométrique volumique acquis est suivi du symbole « % vol. » et peut être précédé des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc ».

Le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,5 % vol. au titre déterminé par l'analyse. Pour les vins mousseux¹, pétillants² la tolérance est supérieure et s'élève à 0,8%.

¹: **Vin mousseux** : vin dont l'effervescence résulte d'une fermentation alcoolique dans un récipient clos. Gaz interne dont la pression est de 3 bars au moins.

²: **Vin pétillant** : Vin dont le gaz interne équivaut à une pression d'au moins 3 bars.

Hauteur minimale de caractères :

- 5 millimètres si : volume nominal > 100 centilitres,
- 3 millimètres si : 20 centilitres < volume nominal ≤ 100 centilitres,
- 2 millimètres si : volume nominal ≤ 20 centilitres.

6. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur

Le nom et l'adresse de l'embouteilleur **sont complétés les termes « mis en bouteille par [...] »**.

Exemple : Mis en bouteille par « nom de la société qui embouteille » à « nom de la commune + code postal » France.

- **Lorsque le nom et l'adresse ne correspondent pas à une AOP ou une IGP :**

Le nom de la commune est autorisé en plus du code postal s'il ne renvoie pas à une Indication Géographique et si la taille et la police de caractère ne sont pas différentes et excessives par rapport au reste des informations. Le code utilisé pour la commune est le code postal précédé de la lettre « F » dans le cas où la commune est exactement identifiée par le code postal.

Exemple : « Mis en bouteille par La SCA La Douzaine à Alençon - 61000 - France »

- **Lorsque le nom et / ou l'adresse correspondent à la dénomination d'une AOP ou d'une IGP ou font intervenir des termes réservés aux Indications Géographiques tels que « Château », « Domaine » etc. alors :**

Si seul le nom de l'embouteilleur contient une Indication Géographique :

Le producteur peut remplacer sa raison sociale par son nom commercial de producteur (s'il est préalablement enregistré dans son Kbis) suivi de la mention « France ».

Exemple de remplacement du nom de l'embouteilleur : « Mis en bouteille par SCEA Château La Baie » devient « Mis en bouteille par La Baie ».

Si cette substitution n'est pas possible, l'opérateur peut recourir à l'utilisation d'un code EMB suivi du terme « France ». Dans ce cas il faut demander à la Direction Départementale de la Protection des Populations un [codage EMB](#).

Exemple de codage EMB : « Mis en bouteille par EMB XX XXX - France »

Si seule l'adresse contient une Indication Géographique :

Le nom de la commune est remplacé par le code postal du lieu d'embouteillage précédé de la lettre « F ».

Exemple : « Mis en bouteille par La SCA La Douzaine à - 33500 - Pomerol - France » devient « Mis en bouteille par La SCA La Douzaine à F - 33500 ».

Dans le cas où le code postal ne suffirait pas à identifier la commune, l'opérateur devra alors utiliser le code postal complété par 3 chiffres du code géographique de la commune et précédé de la lettre « F ».

Si le nom de l'embouteilleur et de la commune contiennent une Indication Géographique :

Dans ce cas il faut utiliser un [codage EMB](#) (à demander à la Direction Départementale de la Protection des Populations) suivi du terme « France ».

Exemple de codage EMB : « Mis en bouteille par EMB XX XXX - France »

- Les mentions relatives à l'embouteilleur, au producteur, au vendeur ou à l'importateur peuvent être réunies ensemble si elles concernent la même personne¹. Dans ce cas, les indications peuvent être remplacées par un code correspondant au siège de l'entreprise en cause. Le code doit être complété par une référence à l'Etat membre et par l'indication du nom et de l'adresse d'une autre personne ayant participé à la commercialisation du produit².
- Dans le cadre d'un embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur est complétée par les termes « mis en bouteille pour X » ou « mis en bouteille pour X par Y ». Quand l'embouteillage est réalisé dans un lieu qui diffère de celui de l'embouteilleur, il convient de l'indiquer par la référence exacte du lieu en question.
- Pour les vins conditionnés dans des récipients qui ne sont pas des bouteilles : les termes « mis en bouteille par » et « embouteilleur » sont remplacés par « conditionné par » et « conditionneur ».
- Pour les vins importés en vrac et mis en bouteille dans l'Union, le nom de l'importateur peut être remplacé ou complété par celui de l'embouteilleur. L'indication se fait par les termes « importateur » ou « importé par X ».
- Pour les vins mousseux conditionnés dans des bouteilles : ce sont les termes « producteur », ou « produit par X » et vendeur » ou « vendu par X », ou des termes équivalents qui doivent être utilisés.

Définitions :

Pour les vins tranquilles :

« Embouteilleur » : la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage.

« Embouteillage » : la mise du produit concerné en récipients d'une capacité de 60 litres ou moins en vue de sa vente ultérieure.

« Adresse » : les indications de la commune et de l'Etat où se situe le siège social de l'embouteilleur, du producteur, du vendeur ou de l'importateur.

Pour les vins mousseux :

« Producteur » : par qui, ou pour le compte de qui, la transformation du raisin en vin mousseux est réalisée.

« Vendeur » : se différencie du producteur parce qu'il achète et met le vin en bouteille, c'est le négociant.

« Embouteilleur » : celui qui réalise le conditionnement

- 7. Les ingrédients allergènes** incorporés dans les produits viticoles, listés à l'article 41 du règlement délégué 2019/33 et son annexe 1 partie A et B, devront être mentionnés sur l'étiquetage, précédés de la mention « contient ».

¹ [Article 46 du règlement 2019/33.](#)

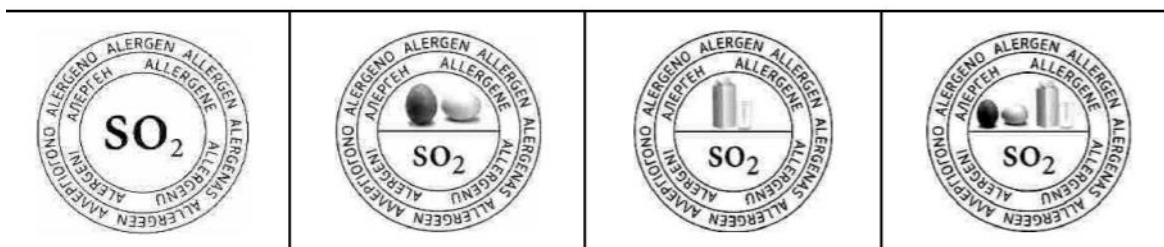
² [Article 46 du règlement 2019/33.](#)

Les mentions concernent les sulfites, les œufs, produits à base d'œufs, le lait et les produits à base de lait. Elles devront être présentées de la façon suivante : « sulfites » ou « anhydride sulfureux » et « œuf » ou « protéine de l'œuf » ou « produit de l'œuf » ou « lysozyme de l'œuf » ou « albumine de l'œuf » et « lait » ou « produits du lait » ou « caséine du lait » ou « protéine du lait ».

Ces mentions peuvent être accompagnées par un des pictogrammes correspondants ci-dessous.

PARTIE B

Pictogrammes visés à l'article 41, paragraphe 2



Précisions concernant l'affichage des sulfites :

- **s'il n'y a pas d'ajout de sulfites mais que la teneur en sulfites est supérieure à 10mg/l**, la mention « contient des sulfites » est obligatoire, mais les mentions valorisantes telles que « sulfites présents naturellement », « sans sulfites ajoutés », « vinification sans sulfites » sont tolérées (nous recommandons que la mention valorisante figure à proximité immédiate, dans une même taille de caractères et une même couleur que la mention « contient des sulfites ») ;
 - **s'il n'y a pas d'ajout de sulfites et que la teneur en sulfites est inférieure à 10 mg/l mais supérieure à 1mg/l (limite de détection)**, la mention « contient des sulfites » ou « contient de l'anhydride sulfureux » n'est pas requise. Les mentions valorisantes telles que « sulfites présents naturellement », « sans sulfites ajoutés » ou « vinification sans sulfites » sont tolérées ;
 - **s'il n'y a pas d'ajout de sulfites et que la teneur en sulfites est inférieure à 1mg/l (limite de détection)**, la mention « sans sulfites » (ou une mention équivalente telle que « sans soufre ») est tolérée.
- 8. La teneur en sucre pour les vins mousseux.** Cette indication est faite par l'une des mentions suivantes :
- « brut nature », si sa teneur en sucre est inférieure à 3 grammes par litre et s'il n'y a pas eu addition de sucre après la prise de mousse ;
 - « extra brut », si sa teneur en sucre est comprise entre 0 et 6 grammes par litre ;
 - « brut », si sa teneur en sucre est inférieure à 12 grammes par litre ;
 - « extra dry », si sa teneur en sucre se situe entre 12 et 17 grammes par litre ;
 - « sec », si sa teneur en sucre se situe entre 17 et 32 grammes par litre ;
 - « demi-sec », si sa teneur en sucre se situe entre 32 et 50 grammes par litre ;
 - « doux », si sa teneur en sucre se situe est supérieure à 50 grammes par litre.

Si la teneur en sucre permet d'utiliser deux mentions différentes l'élaborateur ne doit en utiliser qu'une seule, selon son choix. Une marge d'erreur de 3 grammes par litre entre la teneur réelle et la teneur étiquetée est autorisée.

Pour les vins mousseux gazéifiés³ ou vins pétillants gazéifiés⁴, il convient de compléter par « **obtenu par adjonction de dioxyde de carbone** » ou « **obtenu par adjonction d'anhydride carbonique** ».

³: **Vin mousseux gazéifié** : Vin dont l'ouverture de la bouteille se caractérise par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz. Il présente une pression due à l'anhydride carbonique d'au moins 3 bars.

⁴: **Vin pétillant gazéifié** : Vin ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % du volume et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % du volume. Présente une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, comprise entre au minimum 1 bar et 2,5 bars maximum.

9. **Le message sanitaire « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant. »** ou le **logo** correspondant, doit figurer sur l'étiquetage. Aucune taille minimale n'est requise pour le message sanitaire ou le logo correspondant, mais ils doivent être lisibles et être apposés dans le même champ visuel que l'indication obligatoire relative au titre alcoométrique volumique.



- [Télécharger le logo femme enceinte gris et noir](#)
- [Télécharger le logo femme enceinte couleur](#)

II – INDICATIONS FACULTATIVES

1. **L'année de récolte**, le millésime, peut figurer sur les étiquettes à condition qu'au moins 85 % des raisins vinifiés aient été récoltés pendant l'année considérée. Pour ce calcul, il convient d'exclure les produits ajoutés pour l'enrichissement.

2. Le nom d'un ou plusieurs **cépages** peut figurer sur les étiquettes. Les conditions d'utilisation sont les suivantes⁵ :

- Les cépages Noah, Clinton, Jaquez, Herbemont, Isabelle, Othello sont interdits à la production de vin dans l'Union européenne.
- Les cépages listés ci-dessous sont autorisés pour la production de Vin De France mais n'ont pas le droit de figurer sur l'étiquette.

A : Agiorgitiko, Aglianico, Aglianico crni, Aglianicone, Albarossa, Aleatico, Alicante, Alicante Bouschet, Alicante Branco, Alicante Henri Bouschet, Aligoté, Alikant Buse, Altesse, Ansonica.

B : Barbera, Barbera Bianca, Barbera Sarda, Barbera Sarda, Blauburgunder, Blauer Burgunder, Blauer Frühburgunder, Blauer Spätburgunder, Blaufränkisch, Borba, Borgonja istarska, Bosco, Brachetto, Budai, Burgund Mare, Burgundac beli, Burgundac bijeli, Burgundac crni, Burgundac sivi, Burgundec bel, Burgundec crn, Burgundec siv, Busuioacă de Bohotin.

C : Cabernet Moravia, Calabrese, Cesanese, Clairette, Clairette rose, Corinto Nero, Cortese.

D : Duna gyöngye, Dunaj, Duras, Durasa.

E : Early Burgundy.

F : Fehér Burgundi, Burgundi, FortanaFrâncușă, Frankovka, Frankovka modrá, Freisa, Frühburgunder.

G : Galbenă de Odobești, Gascon, Gascon, Gewurztraminer, Graciosa , Grasă de Cotnari, Grauburgunder, Grauer Burgunder, Greco, Grignolino, Gringet, Grossburgunder.

I : Izsáki Sárfehér.

J : Jacquère, Jurançon blanc, Jurançon blanc, Jurançon noir, Jurançon noir.

K : Kékfrankos Friulano, Kisburgundi kék, Korinthiaki.

L : Lacrima, Lambrusco, Lambrusco grasparossa, Lambrusco Salamino.

M : Maceratino, Melnik, Мелник, Mondeuse, Mondeuse blanche, Montepulciano, Moravia agria, Moravia dulce, Muškat moravský.

N : Nagyburgundi, Nebbiolo, Nero d'Avola.

P : Persan, Picolit, Pikolit, Pignoletto, Portoghese, Poulsard, Primitivo.

R : Radgonska ranina, Rajnai rizling, Rajnai rizling, Renski rizling, Rheinriesling, Rhine Riesling, Riesling, Riesling renano, Rizling rajnski, Rizling rýnsky, Rossese, Ryzlink rýnský.

S : Sangiovese, Savagnin, Savagnin blanc, Savagnin rose, Spätburgunder, Štajerka, Štajerska belina, Sylvaner.

T : Teran, Teroldego, Torrontés riojano, Trousseau, Trousseau gris.

V : Verdea, Verdeca, Verdesse, Verdicchio, Vermentino, Vernaccia.

W : Weißburgunder, Weissburgunder, Weißer Burgunder, Weisser Burgunder.

Z : Zalagyöngye.

- En cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété.
- En cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages, les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, tous les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension. En cas de bicépage, il n'y a pas de pourcentage minimum pour le deuxième cépage étiqueté.
- Il est interdit d'utiliser des abréviations de noms de cépage.

Exemples : « Cabernet » pour « Cabernet-Sauvignon » n'est pas autorisé. De même « Muscat » n'est pas possible : il faut préciser le nom exact « Muscat à petits grains » ou « Muscat d'Alexandrie » ou « Muscat de Hambourg ». Pour rappel, concernant l'Alicante, l'étiquetage du cépage « Alicante Henri-Bouschet » n'est pas autorisé.

Pour les vins mousseux, le terme générique « pinot » peut être utilisé de préférence à l'indication précise de la variété de pinot en cause (pinot blanc, noir, ou gris).

⁵: **Agrément et certification** : si vous choisissez de faire figurer sur **une référence de Vin De France le millésime et/ou le(s) cépage(s)** (indifféremment étiquette de face ou contre étiquette, et de la taille de caractères employée), vous devez alors réaliser les modalités d'Agrément et de Certification auprès de FranceAgriMer (Cf. <https://www.vindefrance-cepapes.org> pour connaître la procédure).

3. Les mentions suivantes, indiquant la **teneur en sucre**, peuvent apparaître sur une étiquette de vin tranquille :

sec : teneur en sucre inférieure à 4g/l (ou 9g/l si l'acidité totale exprimée en acide tartrique n'est pas inférieure de plus de 2g à la teneur en sucre résiduel) ;

demi-sec : teneur en sucre inférieure à 12g/l (ou 18g/l si l'acidité totale exprimée en acide tartrique n'est pas inférieure de plus de 10g à la teneur en sucre résiduel) ;

moelleux : teneur en sucre entre le maximum fixé ci-dessus et 45g/l ;

doux : teneur en sucre supérieure à 45 g/l.

- Si la teneur en sucre des produits justifie l'utilisation de deux des mentions, une seule de ces deux mentions est retenue.
- La teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 1 gramme par litre à l'indication figurant sur l'étiquette du produit.

4. La mention **Blanc de Blancs** est utilisable si le vin blanc obtenu est issu de la fermentation exclusive de jus de raisins blancs.

5. Pour les vins portant la dénomination Vin De France, seule la mention « **Nouveau** » peut figurer sur l'étiquette. L'emploi de la mention « **Nouveau** » **rend l'étiquetage du millésime obligatoire. La taille des caractères pour le millésime est au moins équivalente à « Nouveau ».** La mention traditionnelle « **Primeur** » est réservée aux seules AOP et IGP.

6. La mention **Produit de France** ou **Product of France** n'est plus nécessaire lorsque la mention Vin De France est stipulée sur l'habillage. Elle peut cependant être toujours demandée par certains pays en cas d'exportation.

7. La mention **Vin Biologique**

Initialement, la législation relative à l'agriculture biologique ne concernait pas les conditions d'élaboration des vins. Sur le marché européen, seule la mention « obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique » était autorisée sur l'étiquette. L'adoption d'un texte sur le vin biologique, le 8 février 2012 à Bruxelles, est venue combler cette lacune. Ce texte restreint certaines pratiques et procédés œnologiques habituellement utilisés dans l'élaboration du vin traditionnel. Il instaure en outre une teneur limite en sulfites inférieure de 30 à 50 mg par litre, selon le type de vin et sa teneur en sucre résiduel. Par ailleurs, il existe des restrictions relatives à l'utilisation de certains produits et certaines substances dans la vinification ainsi que des restrictions et des interdictions portant sur certaines pratiques œnologiques.

Les vins produits conformément aux nouvelles dispositions, ainsi qu'au règlement sur l'agriculture biologique ont pu prétendre le 1er août 2012 à la certification « vin biologique » et à l'utilisation du logo biologique de l'UE dit « Eurofeuille » obligatoire, suivi du code de l'organisme de contrôle. Sur la base du volontariat il leur est également possible de porter la marque de certification française AB.

- [Télécharger le guide d'utilisation de l'Eurofeuille](#)
- [Télécharger les différentes versions du logo Eurofeuille](#)
- [Télécharger les règles d'usage de la marque AB](#)
- [Télécharger la marque AB certifié vert](#)
- [Télécharger la marque AB certifié noir](#)

10. La mention **Haute Valeur Environnementale**

Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences. Le niveau le plus élevé ouvre droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale » dite HVE.

- [Télécharger le guide de la sensibilisation HVE](#)
- [Télécharger le cahier des charges \(plan de contrôle\) de la certification HVE niveau 3 - Option A - \(approche thématique\)](#)
- [Télécharger le cahier des charges \(plan de contrôle\) de la certification HVE niveau 3 - Option B - \(approche globale\)](#)
- [Télécharger le logo Produit HVE noir au format jpeg](#) et [son règlement d'utilisation](#)
- [Télécharger le logo Produit HVE ocre au format jpeg](#) et [son règlement d'utilisation](#)
- [Télécharger le logo Exploitation HVE noir au format jpeg](#) et [son règlement d'utilisation](#)
- [Télécharger le logo Exploitation HVE ocre au format jpeg](#) et [son règlement d'utilisation](#)

11. La mention **Vin Méthode Nature**

L'emploi des dénominations composées « vin nature » ou « vin naturel » pour des vins n'est pas autorisée. Le terme « nature » ou « naturel » ne peut pas être non plus avec de le nom de la dénomination (par exemple, « Vin De France ») ou le nom d'une marque commerciale (par exemple « Bacchus au naturel »).

La mention « Vin Méthode Nature » peut en revanche être utilisée pour qualifier un mode d'élaboration spécifique pour des vins bio uniquement.

- [Télécharger la charte des Vins Méthode Nature](#)
- [Télécharger le logo Vin Méthode Nature sans ajout de sulfites](#)
- [Télécharger le logo Vin Méthode Nature avec ajustement de sulfites de moins de 30 mg / L](#)

Par ailleurs, concernant le contenant, l'utilisation des formes de bouteille listées ci-dessous est réservée à des appellations précisément déterminées (voir les rapports de mesure en annexe VII du règlement 2019/33) :

- **La Flute d'Alsace** : une bouteille en verre constituée par un corps droit, d'apparence cylindrique, surmonté d'un col à profil allongé ;
- **La bouteille Clavelin** : une bouteille en verre à col court, d'une contenance de 0,62 L, constituée d'un corps cylindrique surmonté de larges épaules donnant une apparence trapue ;
- **La bouteille Tokaj** : une bouteille en verre non coloré, constituée par un corps droit, d'apparence cylindrique, surmonté d'un col à profil allongé ;
- **La bouteille Cantil** : une bouteille en verre à col court d'une forme pansue et bombée mais aplatie et dont la base ainsi que la coupe transversale au niveau de la plus grande convexité du corps de la bouteille sont ellipsoïde.

Enfin, pour les vins mousseux dont la contenance de la bouteille est supérieure à 20 cl, ils doivent être conditionnés dans des bouteilles de verre fermées à l'aide d'un bouchon champignon maintenu par une attache, couvert, le cas échéant d'une plaquette et revêtu d'une feuille recouvrant la totalité du bouchon et, en tout ou partie, le col de la bouteille. Seuls les vins mousseux peuvent être conditionnés dans ce type de bouteille.

III – LES MENTIONS INTERDITES POUR UN VIN DE FRANCE

Ne sont pas autorisés pour les vins de la catégorie Vin De France :

- VSIG n'est pas une dénomination légale. Seule valable est l'association dans le même champ visuel des mots « Vin » et « France » pour indiquer la provenance.
- Les mentions relatives à l'**indication de l'exploitation** qui sont réservées aux vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP. À savoir : **Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Hospices, Mas, Manoir, Monastère, Mont, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour.**
- Les mentions : « **mis en bouteille à la propriété** », « **mis en bouteille** » suivi d'un des termes du point précédent, « **mis en bouteille en région de production** » sont réservées aux AOP et aux IGP.
- La mention « vendange tardive » est réservée aux AOP.
- La mention des cépages suivants : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.
- Des mentions (texte ou dessin) faisant référence à des lieux géographiques tels qu'une région de France, un vignoble, un village, un lieu-dit, etc.

IV - L'ICONOGRAPHIE

Il est possible d'ajouter sur une étiquette de Vin De France une représentation graphique. Celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur le consommateur sur les qualités intrinsèques du produit (nature, origine...).

Axes créatifs possibles :

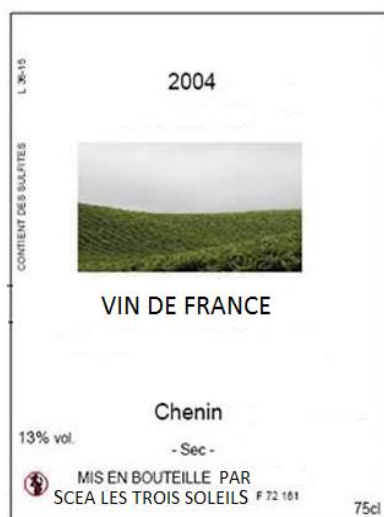
- Animaux, fleurs, blasons fictifs, lettrines, éléments architecturaux, etc.
- Création fictive crayonnée de vignes, de chemin arboré, etc.
- Bâtiment public hors zone d'appellation viticole, à la condition que le nom soit écrit de façon visible et lisible (caractères de 1,2mm de haut au minimum).
- Représentation d'un bâtiment privé à la condition que celui-ci ne fasse pas croire à un domaine viticole et que le nom soit écrit de façon visible et lisible (caractères de 1,2mm de haut au minimum).
- Etiquettes humoristiques.

Facteurs trompeurs donc interdits :

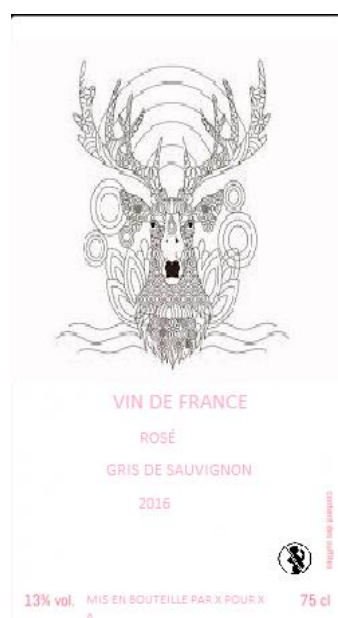
Ne pas faire de représentation qui :

- Fasse référence à une aire de production ou plus généralement à une zone géographique plus petite que la France. C'est pourquoi l'utilisation d'une représentation d'un bâtiment public d'une aire de production (ex : le musée des beaux-arts de Bordeaux) n'est pas possible.
- Fasse penser à une exploitation viticole. Dans cette logique, l'association de vignes et d'un bâtiment (ex : vigne devant le bâtiment) n'est pas autorisée **même si la référence de Vin De France concernée est issue de l'exploitation graphiquement représentée sur l'étiquette.**

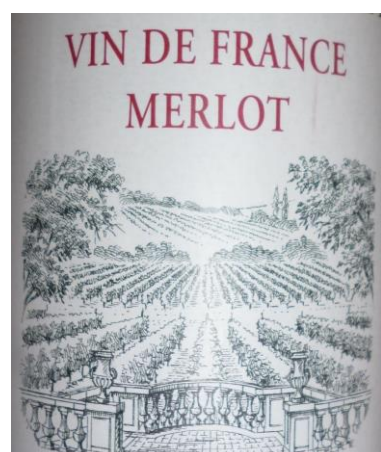
QUELQUES EXEMPLES :



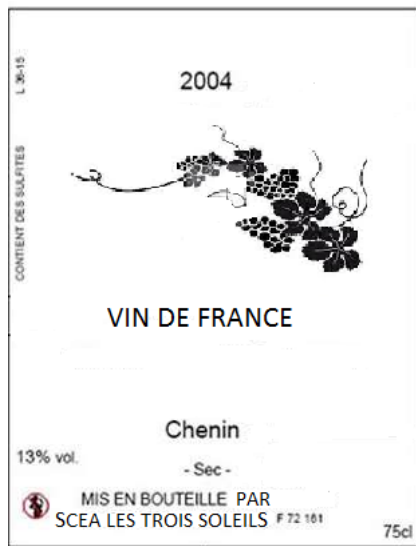
Autorisé car ce paysage de vigne est suffisamment neutre pour ne pas faire référence à une zone géographique précise ou à un domaine.



Autorisé



Autorisé car ce paysage de vigne suffisamment neutre pour ne pas faire référence à une zone géographique précise ou à un domaine.



Autorisé



Interdit car fait référence à une zone géographique plus petite que la France (en l'occurrence la ville de Paris).



Interdit car ce bâtiment est typique du bordelais et pourrait faire croire au consommateur qu'il s'agit d'une AOC Bordeaux.



☒ Interdit car l'association d'un bâtiment avec des vignes pourrait faire croire au consommateur qu'il s'agit d'un vin provenant d'un domaine, alors que ce terme est réservé aux AOP et IGP.



☒ Interdit car ce bâtiment sans légende pourrait faire croire au consommateur qu'il s'agit d'un vin provenant d'un « Château », alors que ce terme est réservé aux AOP.

V - APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

- Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.
- Ce document ne tient pas compte des mentions d'étiquetage propre à chaque marché. Il convient de compléter le présent document avec les règles spécifiques à chacun des marchés dans lesquels vous exportez.
- Les produits qui ne respecteraient pas la réglementation européenne en matière d'étiquetage ne peuvent pas être commercialisés sur le territoire de l'Union européenne.
- Dans le cadre des opérations de promotion, l'Anivin de France se réserve le droit de ne pas mettre en avant les références avec nom de marque et/ou habillage (visuel, mentions...) qui ne respectent pas la présente charte et qui pourraient induire le consommateur en erreur et porter préjudice à la communication collective réalisée pour l'ensemble des metteurs en marché de Vin De France.

VI – RECOMMANDATION DE L'ANIVIN DE FRANCE

Pays reconnu pour son savoir-faire dans le luxe et son art de vivre, la France est un label prestigieux à l'international. Pour faire bénéficier vos vins de toutes les valeurs positives que représente la France pour les consommateurs, l'Anivin de France vous recommande de faire figurer la mention Vin De France de façon visible sur l'étiquette de face de vos produits.

Une exécution soignée du graphisme de vos étiquettes permet aussi de valoriser votre marque aux yeux des consommateurs et plus globalement, cela contribue à donner une image toujours plus positive de l'ensemble des vins commercialisés sous la dénomination Vin De France.